

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Moyens de paiements

**Chèques falsifiés. Paiement par la banque tirée. Absence de réserves du tireur ou de la banque présentatrice. Faute de cette dernière (oui). Absence de faute de la banque tirée (oui)**

*Tribunal de commerce de Paris, 16<sup>e</sup> chambre du 2 avril 2001.*

*Aff. BRO c/CRCA Ile-de-France et Banque populaire de la Région Sud de Paris.*

L'intérêt de cette décision est de rappeler qu'une banque tirée n'engage pas, en principe, sa responsabilité en matière de traitement de chèques et peut donc se limiter, en l'absence de réserves du tireur ou de la banque présentatrice, à contrôler la signature du client.